

**DECISION MODIFICATIVE N°1 2009**

**Séance des 18 et 19 Mai 2009**

-

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-

**AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LE SCHEMA DIRECTEUR  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

-=-

Mesdames, Messieurs,

En application de la Loi du 21 avril 2004, transposant la Directive européenne 2000/60/CE, dite "Directive Cadre sur l'Eau" (DCE), le Comité de bassin Loire-Bretagne a entrepris la révision du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), en vigueur depuis 1996.

Le Projet de SDAGE, avant son adoption définitive prévue fin 2009, fait actuellement l'objet d'une consultation des Assemblées régionales et départementales, Chambres consulaires, Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) et Commissions Locales de l'Eau (CLE) du territoire Loire-Bretagne.

Le Préfet Coordonnateur de Bassin a ainsi sollicité le Conseil Général pour émettre un avis sur le Projet de SDAGE Loire-Bretagne.

Le Conseil Général, en application de la Loi, avait d'ores et déjà été consulté en 2004 sur les principaux enjeux, l'état des lieux, le calendrier et le programme de travail pour la révision du SDAGE.

L'avis émis alors rappelait l'inscription du Département dans les objectifs généraux de la DCE, mais avait spécifié les points suivants :

- ? le manque de concertation de l'Etat,
- ? la faible mobilisation des acteurs de terrain quant au suivi du dossier (programmes bassin versant et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)) et la prise en compte limitée des organisations locales,
- ? la nécessaire évaluation économique et la définition des moyens financiers pour l'atteinte des objectifs,
- ? et les interrogations portées quant aux conséquences du classement des masses d'eau selon l'atteinte ou non du "bon état" à l'horizon 2015, en matière de police des eaux et de financement des actions.

## **I – RAPPEL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DE LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU ET DU SDAGE**

La DCE impulse une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion par district hydrographique équivalent à nos "bassins hydrographiques", à savoir le bassin Loire-Bretagne pour la région Bretagne.

Cette Directive innove en introduisant la notion de "masses d'eau", et en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec **une obligation de résultats : l'atteinte du bon état des eaux souterraines, superficielles et côtières en 2015** (des dérogations de délais à justifier pouvant être admises pour 2021 et 2027).

Ce "bon état" est défini par des paramètres écologiques, chimiques et quantitatifs et s'accompagne :

- d'une réduction ou d'une suppression des rejets de certaines substances classées comme dangereuses et prioritaires ;
- d'un arrêt de la détérioration des eaux de surface et souterraines ;
- et du respect des objectifs dans les zones protégées où s'appliquent d'ores et déjà des textes communautaires dans le domaine de l'eau.

**En France, l'instrument de mise en œuvre de cette politique communautaire est le SDAGE**, issu de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

**Le SDAGE est un document de planification décentralisé.** Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne.

Le projet de SDAGE repose sur la structuration suivante :

? **15 questions importantes** constituant les enjeux thématiques (Annexe I), et déclinées en :

- **69 orientations fondamentales** (principes d'actions en réponse à une question importante) ;
- **115 dispositions** (déclinaisons des orientations fondamentales).

? **des objectifs**, représentant les résultats à atteindre pour chaque masse d'eau identifiée (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et côtières), à une date donnée.

Après approbation, les programmes et décisions administratives des institutions publiques (Etat et collectivités locales), tels que les SAGE et les documents d'urbanisme, devront être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions.

**Le SDAGE est complété d'un "Programme de mesures"**, outil de programmation déclinant les actions concrètes à réaliser pour l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE. Elles sont assorties d'une évaluation financière et sont de nature réglementaires, financières ou contractuelles.

## **II – AVIS DU CONSEIL GENERAL**

### **1) Consultations préalables**

Le Conseil Général, pour l'élaboration de son avis sur le Projet de SDAGE et le Programme de mesures, a procédé de la manière suivante :

- **La Commission de l'Aménagement du territoire** a entendu le 3 avril 2009 les Conseillers généraux membres de Commissions Locales de l'Eau (CLE), et les Présidents de CLE des SAGE costarmoricains, après une présentation des dossiers par l'Agence de l'eau et la Direction Régionale de l'Environnement Bretagne.

- **La Commission du Développement durable et de l'Economie départementale** a entendu le 22 avril 2009 la Chambre Départementale d'Agriculture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA), les Jeunes Agriculteurs des Côtes d'Armor (JA), la Confédération Paysanne, et Eau et Rivières de Bretagne.

### **2) Remarques sur le projet**

#### **a) Sur un plan général**

On ne peut que souligner l'**importance des travaux préalables** à la constitution du dossier soumis à consultation et qui abordent tous les domaines de la gestion de l'eau (prélèvements, pollutions, protection des milieux aquatiques, inondations, etc.).

**Toutefois, on ne peut que constater un certain nombre d'insuffisances d'ordre général :**

- **le dossier soumis à consultation est très volumineux** (environ 700 pages) **et très peu lisible**, en particulier pour les "non initiés", ce qui constitue un sérieux handicap pour la prise en compte des enjeux par les acteurs locaux. Les étapes de consultations techniques préalables ont surtout consisté à fournir des informations si bien qu'une concertation réelle n'a pas eu lieu. Par ailleurs, la consultation du public en 2008 a porté sur un questionnaire de portée générale ne retranscrivant pas le projet de SDAGE.

- **la qualification du "bon état écologique" n'est pas claire**, ni d'ailleurs définitivement arrêtée. Ceci est particulièrement vrai pour les eaux littorales. Il en résulte globalement des interrogations sur la nature et l'importance des actions à engager pour parvenir à cet objectif. L'interprétation du "bon état" et la transcription de la DCE pourraient aussi s'avérer hétérogènes d'un pays à l'autre de l'Union Européenne.

- **le projet a été en constante évolution**, lors de son élaboration et n'est d'ailleurs pas encore finalisé puisque des études complémentaires sont encore en cours. On peut en particulier signaler l'évolution du nombre des masses d'eau : 913 en 2004, lors de la consultation sur l'état des lieux, 2329 fin 2007. Par ailleurs, la classification en différents états a également évolué : 46 % de masses d'eau en bon état 2015, en novembre 2007, lors de l'approbation du projet par le Comité de bassin, 61 % en novembre 2008, suite à la prise en compte de nouvelles "données biologiques", ce qui montre la méconnaissance de la qualité de l'eau sur ce paramètre, base à présent de l'évaluation.

- **les moyens d'actions techniques et financiers de certaines dispositions particulièrement sensibles ne sont pas précisés.** Ni la nature des financements nécessaires à la mise en œuvre des mesures du projet de SDAGE, ni leur impact financier et social sur les collectivités locales et les activités économiques (industries, agriculture...) n'ont été explicités.

- **le principe de subsidiarité** (un des fondements du Développement Durable) **n'est pas respecté** : le SDAGE laisse une place insuffisante aux SAGE, instances locales de planification. Ceci a par ailleurs l'inconvénient d'entraîner des erreurs manifestes, qui ont été signalées mais jusqu'à présent non prises en compte.

#### **b) Sur un certain nombre de dispositions techniques**

##### **- Concernant les nitrates :**

Les mesures du projet de SDAGE relatives à réduction des pollutions par les nitrates pointent des **secteurs prioritaires à actions renforcées** : les bassins versants à "marées vertes" et l'amont des captages d'eau potable dits "stratégiques", qui représentent une superficie importante dans les Côtes d'Armor, mais sans que la déclinaison en moyens d'intervention ne soit réalisée.

Sur les autres zones, les dispositions du projet de SDAGE qui ne font que reprendre des mesures déjà appliquées en Bretagne, manquent d'ambition eu égard à la situation de la qualité des eaux constatée, et l'on peut s'interroger sur leur cohérence avec la réglementation à venir telle que le 4<sup>ème</sup> Programme d'actions de la Directive Nitrates.

##### **- Concernant le phosphore**

On note une différence incohérente entre les zonages d'actions renforcées, d'une superficie particulièrement importante dans les Côtes d'Armor, selon l'origine du phosphore : ponctuel (rejets urbains et industriels) ou diffus (agriculture principalement).

On peut s'interroger sur l'utilité du **traitement du phosphore issu des rejets des petites stations d'épuration** (moins de 2000 équivalents habitants), **dans les zones d'actions renforcées**, alors que le "bruit de fond" du phosphore diffus est à un niveau supérieur au seuil de déclenchement du phénomène d'eutrophisation ; les travaux, fort coûteux pour ces petites collectivités n'auront aucun effet tant que le phosphore d'origine diffuse restera à son niveau actuel.

Pour le **phosphore diffus d'origine agricole**, si on ne peut être que d'accord avec le principe d'application immédiate de l'équilibre de la fertilisation, pour les nouveaux dossiers d'élevages, il y a lieu de s'interroger sur son application aux élevages existants, précédemment instruits par l'Etat dans une situation de déséquilibre tolérée, en particulier dans les zones d'actions agricoles renforcées (bassins versants des plans d'eau AEP) où l'équilibre de la fertilisation phosphorée est imposé au plus tard fin 2013. Ceci risque de poser de graves problèmes pour les élevages de taille modeste. Il conviendrait donc que cette disposition soient financièrement accompagnée par l'Etat et l'Agence de l'Eau.

En outre, on constate aussi l'insuffisance accordée aux actions de lutte contre **l'érosion des terres agricoles** et de **protection contre les ruissellements** (talus, bandes enherbées), phénomènes responsables de l'entraînement vers les cours d'eau du phosphore accumulé dans les sols.

### **- Concernant les pesticides**

Le glyphosate et ses dérivés ne sont pas intégrés dans les actions relatives à la maîtrise des pollutions par les pesticides, notamment le classement des substances prioritaires, alors que ces derniers sont majoritairement présents dans nos cours d'eau et responsables de situations de non-conformité pour l'eau potable.

### **- Concernant les usages d'alimentation en eau potable**

La liste des "captages stratégiques" du projet de SDAGE et de son Additif reprend les prises d'eau en contentieux "Eaux brutes", alors que des retenues comme le Gouët ou des prises d'eau comme celle de Lannion, sont primordiales et structurantes pour l'alimentation en eau potable du département. A cet égard, le schéma départemental d'alimentation en eau potable adopté en 2003 n'a pas été pris en compte.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la gestion des eaux de surface en période de crise annule la souplesse qu'avait introduite la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 sur le débit réservé à respecter dans les cours d'eau, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les possibilités de prélèvements pour l'eau potable, à l'étiage.

### **- Concernant la gestion des ports et des espaces maritimes**

Les dispositions actuelles du projet de SDAGE soulèvent deux inquiétudes : dans le cadre du désenvasement des ports la destination préconisée pour les produits de dragage est à terre alors qu'aujourd'hui le Département privilégie l'immersion des sables non pollués ; par ailleurs l'extraction de maërl et les possibilités d'utilisation des granulats d'origine maritime sont limitées.

### **- Concernant le Programme de mesures**

Ce document, soumis à consultation parallèle, de qualité très inférieure au projet de SDAGE, n'est pas lisible. En particulier le département des Côtes d'Armor est découpé en quatre cartes, à légendes non homogènes et comprenant de nombreuses erreurs.

On peut s'interroger sur son articulation avec le SDAGE et sur sa portée réglementaire ou non. Le rôle des acteurs, leurs responsabilités, et les moyens financiers ne sont pas précisés, et l'évaluation économique des actions, sommaire.

## **3) Avis proposé**

Le Conseil Général très investi depuis de nombreuses années dans la préservation et l'amélioration de la qualité des ressources en eau ne peut que se satisfaire des orientations générales du projet de SDAGE Loire Bretagne.

Cependant le projet soumis à consultation souffre d'un certain nombre d'insuffisances d'ordre général, liées à une approche trop technocratique et trop centralisée, ce qui inaugure mal de la prise en compte de la gestion des grands enjeux au niveau local, qui posent de réels problèmes d'application et ne peuvent être acceptées en l'état.

C'est pourquoi, je vous propose d'émettre sur le projet de SDAGE un avis défavorable, en l'état actuel du dossier, en demandant la prise en compte les principales observations du Conseil Général

Le Président,

Signé : Claudy LEBRETON

# **ANNEXE I**

## **Les questions importantes du projet de SDAGE**

Question importante 1 : Les aménagements des cours d'eau.

Question importante 2 : La réduction des pollutions par les nitrates.

Question importante 3 : La réduction de la pollution organique, du phosphore et de l'eutrophisation.

Question importante 4 : La maîtrise de la pollution par les pesticides.

Question importante 5 : La maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses.

Question importante 6 : La protection de la santé et de l'alimentation en eau potable.

Question importante 7 : La maîtrise des prélèvements d'eau.

Question importante 8 : La préservation des zones humides et de la biodiversité.

Question importante 9 : La réouverture des rivières aux poissons migrateurs.

Question importante 10 : La préservation du littoral.

Question importante 11 : La préservation des têtes de bassin versant.

Question importante 12 : Les crues et les inondations.

Question importante 13 : Le renforcement des territoires et des politiques publiques.

Question importante 14 : La mise en place d'outils réglementaires et financiers.

Question importante 15 : L'information, la sensibilisation et les échanges.